

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-04-011528-183

DATE : 26 septembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN BOLDUC, J.C.S.

N... C...

et

N... B...

Demandeurs

c.

P... B...

et

V... CL...

Défendeurs

JUGEMENT

L'INTRODUCTION

[1] Les demandeurs sont les grands-parents paternels de X et Y, respectivement âgés de 5 et 2 ans.

[2] Ils demandent de leur accorder des droits d'accès auprès des enfants à raison d'une fin de semaine sur deux du vendredi 18 h au dimanche 16 h. Également, ils recherchent une ordonnance afin que l'échange des enfants ait lieu à la Maison de la famille de Trois-Rivières.

[3] Quant aux défendeurs, M. P... B..., leur fils et Mme V... Cl..., leur belle-fille, ils consentent à leur accorder des droits d'accès auprès de leurs enfants, mais seulement à raison d'un samedi sur quatre de 10 h à 18 h. En ce qui a trait à l'échange des enfants, ils demandent qu'il ait lieu à leur domicile.

[4] Le Tribunal doit ainsi statuer sur les modalités d'exercice des droits d'accès et le lieu d'échange des enfants.

LE CONTEXTE

[5] Dès la naissance de X le [...] 2013, les demandeurs commencent à avoir accès à ce dernier sur une base régulière.

[6] Après une certaine période, les accès se déroulent avec des couchers du vendredi au dimanche à raison d'une fin de semaine sur deux selon la demanderesse. Toutefois, le défendeur contredit le témoignage de cette dernière. Il affirme que les accès ont lieu de quatre à cinq fois par mois sans qu'il y ait toujours des couchers et que la fréquence n'est pas d'une fin de semaine sur deux.

[7] Le [...] 2015, la défenderesse donne naissance à Y. Comme ils l'ont fait pour X, les demandeurs le voient régulièrement. Puis, à partir de l'âge d'un an et demi, ils exercent des accès avec des couchers selon la demanderesse. Mais selon la défenderesse, l'enfant a couché chez les demandeurs une fois seulement.

[8] Lorsque les demandeurs exercent des accès, ils ne gardent pas les deux enfants en même temps.

[9] Le 15 décembre 2017, lors d'une conversation téléphonique concernant l'endroit où aura lieu la remise des cadeaux de Noël, la demanderesse, frustrée que la défenderesse lui pose des questions à cet égard, répond à cette dernière qu'elle n'aura qu'à rester chez elle si elle n'est pas contente et raccroche.

[10] Depuis cet événement, la relation est tendue entre les demandeurs et les défendeurs. Ainsi, malgré que les demandeurs demandent de garder les enfants chez eux à quelques reprises du vendredi au dimanche, les défendeurs refusent.

[11] Néanmoins, au printemps et à l'été 2018, les défendeurs permettent aux demandeurs d'avoir accès aux enfants à deux reprises sans qu'il y ait des couchers.

[12] Maintenant, les défendeurs consentent à accorder des accès aux demandeurs à une fréquence d'un samedi sur quatre de 10 h à 18 h. Ils ne veulent pas que leurs enfants dorment chez les demandeurs, car, semble-t-il, ils ne respectent pas leurs consignes au regard de l'heure des couchers.

L'ANALYSE

Les droits d'accès aux enfants

[13] Suivant l'article 611 C.c.Q., les parents ne peuvent faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents, sauf si un motif grave le justifie.

[14] Puisque ces contacts ne s'apparentent pas aux droits d'accès accordés aux parents auprès de leurs enfants, les grands-parents ne peuvent, règle générale, demander des droits d'accès au même titre qu'un parent non gardien¹.

[15] Considérant que les défendeurs ne font pas obstacle aux relations personnelles de leurs enfants avec les demandeurs, il faut établir les droits d'accès de ces derniers en évaluant l'intérêt des enfants, qui est le critère primordial.

[16] Après avoir examiné l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut qu'il est dans l'intérêt des enfants d'avoir des contacts avec les demandeurs à une fréquence d'une fin de semaine sur trois, du samedi 10 h au dimanche 18 h.

[17] En ce qui concerne X, les demandeurs ont occupé une place importante dans sa vie depuis sa naissance. Quoiqu'ils l'aient vu à deux reprises seulement depuis le 15 décembre 2017, ils représentent une figure parentale significative pour lui.

[18] Quant à Y, le témoignage de la demanderesse a révélé qu'il ne la reconnaissait pas lorsqu'elle l'a vu au printemps et à l'été 2018. Néanmoins, comme son frère, il est dans son intérêt de bénéficier de l'affection des demandeurs.

[19] Les défendeurs refusent de permettre que leurs enfants dorment chez les demandeurs au motif qu'ils ne respectent pas leurs consignes en ce qui a trait à l'heure des couchers. Selon eux, ils les couchent trop tard.

[20] Toutefois, considérant que les consignes n'étaient pas claires aux yeux du Tribunal, cet argument n'est pas retenu.

[21] Cela dit, puisqu'il est nécessaire de prévoir une période transitoire avant que les droits d'accès avec couchers soient mis en place, les demandeurs pourront avoir accès aux enfants à raison d'un samedi sur trois de 10 h à 18 h à partir du 6 octobre 2018. Par la suite, à compter du 8 décembre 2018, ils pourront exercer des accès sur une base d'une fin de semaine sur trois du samedi 10 h au dimanche 18 h.

Le lieu d'échange des enfants

[22] Les demandeurs demandent que l'échange des enfants ait lieu à la Maison de la famille de Trois-Rivières afin d'éviter que ces derniers vivent le conflit qui les oppose aux défendeurs.

[23] De leur côté, les défendeurs maintiennent que cette demande n'est pas justifiée et qu'il y a lieu d'ordonner que l'échange des enfants s'effectue à leur domicile.

[24] Le témoignage du demandeur a révélé qu'il serait en mesure d'aller chercher les enfants sans qu'il y ait des conflits.

¹ *M.L. c M.J.-H.*, 2005 QCCA 1223.

[25] En conséquence, l'échange des enfants devra avoir lieu au domicile des défendeurs.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **ACCUEILLE** partiellement la demande des demandeurs;

[27] **ACCORDE** aux demandeurs des droits d'accès à leurs petits-enfants X et Y selon les modalités suivantes à défaut d'entente entre les parties:

a) à compter du 6 octobre 2018, une fin de semaine sur trois, le samedi de 10 h à 18 h;

b) à compter du 8 décembre 2018, une fin de semaine sur trois, du samedi 10 h au dimanche 18 h;

[28] **ORDONNE** que l'échange des enfants ait lieu au domicile des défendeurs;

[29] **LE TOUT, sans frais de justice.**

ALAIN BOLDUC, J.C.S.

Me Mario Mélançon
Ricard, Mélançon et Laforme
Avocats des demandeurs

Me Jean-François Lacoursière
Legris Michaud Lacoursière
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 24 septembre 2018